

Les préjudices découlant de la publicité et de leurs assurances

Rémi Moreau

Volume 59, numéro 4, 1992

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104869ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104869ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1992). Les préjudices découlant de la publicité et de leurs assurances. *Assurances*, 59(4), 569–574. <https://doi.org/10.7202/1104869ar>

Garanties particulières

par

Rémi Moreau

XXXI. Les préjudices découlant de la publicité et de leurs assurances

L'assurance responsabilité civile générale protège l'entreprise contre les conséquences de sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers en raison de ses activités de publicité associées à la mise en marché de ses produits ou de ses services, sous réserve, toutefois, des conditions usuelles qu'on y trouve dans les formulaires, notamment :

569

- a. L'application de la garantie est restreinte aux préjudices accidentels, selon la définition du mot *événement* de la police;
- b. La garantie ne s'applique qu'à des dommages définis, notamment les atteintes corporelles ou les préjudices personnels subis par les tiers;
- c. La police ne garantit que les seules activités de publicité associées aux produits et services d'une entreprise, les «dommages résultant de la publicité» étant généralement limités, comme suit :

le préjudice subi par une personne physique ou morale résultant de l'un ou plusieurs des délits suivants commis pendant la durée de la police :

- écrits ou paroles de caractère diffamatoire ou dépréciateur;
- toute contrefaçon de droits d'auteur, de titres ou de slogans;
- pillage, concurrence déloyale, appropriation d'idées, atteinte aux droits à la vie privée ¹;

¹Assurance responsabilité civile complémentaire. Le formulaire couvre automatiquement les risques de publicité, sous réserve de certaines restrictions.

- d. Les préjudices personnels résultant des opérations publicitaires d'une entreprise de publicité, d'édition, de radiodiffusion ou de télévision sont exclus; sont également exclus certains cas particuliers, tels que : poursuites découlant de la non-performance du produit annoncé, violations de marques de commerce, descriptions incorrectes du produit ou erreurs dans les prix annoncés.

570 En somme, par la souscription de l'assurance responsabilité civile générale, toute entreprise, dans le cadre de ses activités courantes, bénéficie d'une protection générale, quoique restreinte, du fait d'une publicité trompeuse ou déloyale relativement aux activités publicitaires. Cette protection peut être élargie, cas par cas, par avenant ou par la souscription d'une assurance responsabilité civile complémentaire.

La protection de base, en résumé, est une assurance responsabilité civile générale qui couvre les conséquences du libelle ou de la diffamation, à l'exclusion des actes intentionnels, malhonnêtes ou criminels.

Certaines entreprises peuvent bénéficier d'une protection élargie, telles que les agences de publicité, les agences d'annonces ou les médias. Voyons quelques cas de polices spécialement conçues au regard d'opérations de publicité.

L'assurance responsabilité des agences de publicité et des annonceurs

Cette assurance est souscrite selon un formulaire particulier : elle couvre les conséquences des responsabilités découlant de la loi ou assumées par la loi, particulièrement les conséquences de la diffamation, les violations du droit d'auteur, d'idées ou de titres, la concurrence déloyale et le non-respect de la vie privée.

Comme nous l'avons indiqué plus haut, la responsabilité assumée par contrat signifie le fait, pour une agence de publicité, de tenir indemne un client contre une éventuelle poursuite ou contre les frais relatifs à une violation des droits d'auteur.

Voici certains exemples d'exclusion retrouvées dans le formulaire américain intitulé "Radio and TV Broadcasters Liability" :

- *Any act committed by the insured after actual notice of an infringement or with knowledge that such act constitutes an infringement or to any defamatory broadcast which is uttered maliciously by the insured or at his direction.*

- *Liability imposed upon the insured by reason of failure of performance of any contract or liability of others assumed by the insured under contract (except for coverage for contracts provided under the definition of "contract"). Coverage for contractual liability may be provided specifically by endorsement.*

571

- *Any property rights claimed by or any dramatic, literary, musical or dramatico-musical composition or work owned by any person or organization presently or formerly employed, connected or associated directly or indirectly with the named insured, with respect to any infringement or alleged infringement.*

- *Fines or penalties.*

Punitive or exemplary damages as to any insured against whom such damages are awarded, if it is found that such insured has committed wilful, intentional, malicious or fraudulent acts.

- *Damages for physical property damage, or damages which are attributed to, or are a direct or consequential result of injury or death of any person.*

- *Incorrect description of any article or commodity or any mistake in advertised price.*

- *Any claim unless resulting from events occurring during the effective period of the policy. If such events occurred or were initiated prior to the effective date, and are repeated or continued after the inception date, the company's liability is limited to that proportion of the total claim or judgment which the number of events during the policy period, upon which the*

claim is based, bears to the total number of events upon which such claim is based.

Le formulaire d'assurance ici examiné ne couvre que des dommages personnels ou matériels survenus accidentellement pendant la période d'assurance. Les dommages financiers, notamment les conséquences d'une erreur professionnelle ou d'un défaut de performance, ne sont pas garantis par une telle assurance. Ces risques font plutôt l'objet d'une assurance responsabilité professionnelle. En voici un exemple.

572

L'assurance contre les erreurs ou omissions des imprimeurs

Cette assurance couvre tout dommage que l'assuré peut être légalement tenu de payer par suite d'une réclamation faite contre lui pendant la période d'assurance et résultant d'une éventuelle erreur ou omission découlant de services d'imprimerie ou du défaut d'effectuer de tels services.

Nous signalons certaines particularités :

- a. La police en titre ne couvre que les réclamations présentées à l'assuré durant la période de la police;
- b. Le mot *réclamation* comprend un jugement, une sentence arbitrale ou «toute demande d'argent ou de services» résultant d'actes négligents, qu'ils soient réels ou présumés ou qu'ils proviennent d'erreurs ou d'omissions;
- c. Les services d'imprimerie définis dans la police désignent les activités accomplies dans les maisons d'impression, de publication ou d'art graphique;
- d. Les exclusions usuelles qu'on y retrouve ont trait aux conséquences d'actes intentionnels, à la pollution, au retard dans l'exécution du contrat, sauf si ce retard résulte d'erreurs ou d'omissions dues à la négligence dans l'exécution de services d'impression vis-à-vis de tiers, au dépassement des estimations de frais, et autres.

On retrouve sur le marché de l'assurance diverses formulations, variables d'un assureur à l'autre, garantissant les

activités de publicité proprement dites ou les conséquences d'erreurs ou d'omissions découlant de telles activités. Avant d'arrêter un choix, il est donc opportun de bien connaître les éléments de garantie offerts par différents assureurs, peu nombreux à souscrire ce type de risques. A titre d'exemples : la défense de l'assuré par l'assureur et les frais consécutifs, l'étendue territoriale de la garantie, l'étendue de la définition du mot *assuré*, la clause de résiliation de la police, les types et niveaux de franchises, d'ordinaire assez élevés.

Ces assurances sont exclusivement négociées par les courtiers qui connaissent bien le rôle et la portée des garanties ici identifiées. A titre de conseillers, ils sauront répondre aux besoins de protection exigés par diverses entreprises quant aux risques découlant de la publicité.

573

L'assurance voyage illimitée

Le programme *Prééminence Voyage*, associé à la Croix Bleue, offre une assurance voyage riche en découvertes. Voici les principales caractéristiques de ce programme :

- a. 365 jours: *Prééminence* est une assurance voyage annuelle;
- b. Garanties illimitées: aucune limite d'indemnité n'a été fixée pour les frais d'urgence suivants :
 - Évacuation sanitaire, rapatriement de la personne assurée et des membres de sa famille;
 - Hospitalisation, frais médicaux, paramédicaux et infirmiers;
 - Transport d'un membre de la famille dont la présence au chevet de la personne assurée est recommandée par le médecin;
 - Garde des enfants à charge (à domicile ou à l'étranger) en cas d'hospitalisation ou de décès de la personne assurée;
 - Retour d'un véhicule privé par une agence commerciale.
- c. Montants majorés :

- Frais de subsistance, gîte et couvert, frais de communication et de taxi : 250 \$/jour, maximum de 2 500 \$;
- Rapatriement de la dépouille de la personne assurée, ainsi que son incinération ou son enterrement sur place : 5 000 \$;

d. Protections inédites :

- Retour d'un bateau de plaisance à sa marina d'origine lorsque la personne assurée n'est pas en mesure de le faire : 2 500 \$;
- Retour d'un avion privé à son aéroport d'origine: 2 500 \$;
- La formule familiale protège les enfants à charge de la personne assurée, même lorsqu'ils voyagent seuls (limite d'âge: 21 ans; s'ils sont étudiants à temps plein : 25 ans).

Il n'y a pas de limite d'âge pour adhérer au programme *Prééminence*. Ce programme comprend en outre un service d'aide à l'étranger en cas d'urgence, offert sans frais, vingt-quatre heures par jour. Les principaux services sont l'assistance juridique, l'aide d'un interprète, l'information sur les ambassades, le règlement de formalités en cas de décès, la transmission de messages urgents et autres services pendant le voyage ou avant le départ.

Trois options sont disponibles et déterminent le montant d'une prime fixe individuelle ou familiale, à savoir les voyages annuels ne dépassant pas soixante, cent vingt ou cent quatre-vingts JourS.

On peut obtenir des informations additionnelles auprès d'un courtier ou d'un agent.